

N° 191

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter de 50 à 60 % le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique et des agents relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale ainsi que de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales,

PRÉSENTÉE

Par MM. François MATHIEU, Louis VIRAPOULLÉ, Edouard LE JEUNE, Jean MADELAIN, Jacques MACHET, Claude HURIET, Jacques MOUTET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de réversion. — *Fonction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs tant du secteur privé que du secteur public une importante diminution de leurs ressources.

En effet, en raison, d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part, de la prolifération de primes et indemnités : qui s'ajoutent aux traitements et aux salaires durant leur activité et qui sont, malheureusement, sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 % pour les agents du secteur public et relevant des régimes spéciaux : S.N.C.F., R.A.T.P., Houillères nationales, C.N.R.A.C.L.

De plus, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximum est de 50 % d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire et au traitement de l'actif.

Il est évident qu'une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 50 à 60 %.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure :

— Il est indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent pas de moitié, certaines d'entre elles étant incompressibles.

— Un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne ont reconnu, et pour certains depuis fort longtemps, la nécessité d'une augmentation du taux de pension de réversion.

- Sur les centaines de milliers de personnes ayant chaque année recours au Fonds national de solidarité, les statistiques prouvent que les veuves en constituent la majorité.

- En France, certains organismes ont déjà majoré leur taux de pension de réversion (régimes de retraites complémentaires, banques, etc.).

- Le Gouvernement, par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a, d'ores et déjà, porté de 50 à 52 % les taux de réversion des pensions, qui incombent au régime général, au régime des assurances sociales agricoles ainsi qu'au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Il est tout à fait regrettable que cette mesure n'ait pas concerné les veuves relevant des régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Le relèvement du taux de pension de réversion est donc largement justifié.

Il s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque au cours de laquelle le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

La présente proposition de loi prévoit que l'augmentation du taux de réversion s'appliquera sans distinction à l'ensemble des pensions et notamment à celles d'ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de la pension de réversion est porté de 50 à 60 %.

Art. 2.

Le taux de pension de réversion, ainsi modifié, s'appliquera, dès sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des pensions de réversion servies aux conjoints survivants en application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3.

Dans un délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi seront étendues, dans les mêmes conditions aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, ainsi qu'aux agents relevant du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 4.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E.